

Enquête publique concernant le SCOT du Pays de Brest.

1/ Concernant les objectifs de réduction de la consommation d'espace

Le SCOT du Pays de Brest, dans ses objectifs de réduction de la consommation foncière, n'est déjà pas très ambitieux, faisant baisser par rapport à l'objectif précédent de 25 % à 20 %. Cela constitue une véritable régression, par rapport au principe édicté à l'article L. 110-1, II 9° du code de l'environnement, qui dispose que :

« 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

En outre, nous ne disposons que d'évaluations partielles de l'efficacité du dispositif de réduction de la consommation d'espace mis en place par le précédent SCOT, et cela est bien dommage, compte tenu notamment du fait qu'avait pu être constatée par la Cour administrative d'appel de Nantes que certains documents d'urbanisme, dont le plan local d'urbanisme de Daoulas, avaient été annulés pour ne pas avoir défini d'objectifs compatibles avec celui-ci : CAA Nantes, numéro 16NT01725, 16 octobre 2017, « Commune de Daoulas ».

Dans le projet présenté en enquête publique, le SCOT calcule donc un objectif de réduction du rythme de consommation foncière, sur la base 2005-2015, et demande de réduire de 20% la rythme de consommation annuel en faisant une moyenne sur la base 2005-2015, alors que le SCOT précédant demandait une réduction par rapport à la « décennie » précédente, donc, celle qui précédait immédiatement l'approbation d'un document d'urbanisme.

Or si on lit le document joint analyse de la consommation foncière, on constate que le rythme d'urbanisation a considérablement diminué, en particulier entre 2012 et 2015, et dès 2008 en raison de la crise économique (du moins selon l'explication fournie, qui à notre sens n'est qu'une simple hypothèse).

Ainsi, entre 2012 et 2015, la consommation foncière annuelle moyenne sur le territoire du SCOT était de 95 hectares par an.

Or, si on lit la page 57 du DOO du SCOT, l'objectif de - 20 %, correspond à un objectif de 116 hectares par an.

Ainsi, l'objectif formulé pour le futur est plus élevé que le rythme actuel de consommation foncière, alors même que le code de l'urbanisme fixe pour objectif commun aux collectivités « *le développement urbain maîtrisé* », et « *l'utilisation économe des espaces naturels* » (article L. 101-2).

Les objectifs fixés sont donc très en dessous de ce qu'on pourrait attendre de ce document. Il serait raisonnable de fixer des objectifs plus ambitieux.

2/ Concernant la définition des villages au sein du SCOT.

Je suis étonné de retrouver au sein de la liste des espaces identifiés comme « villages » Kerascoet et Troaon à L'Hôpital Camfrout.

En effet, lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme de cette commune, aussi bien les services de l'État (DDTM), l'architecte des bâtiments de France et le commissaire enquêteur ont tous considéré que ces secteurs ne pouvaient pas être considérés comme des villages au sens de la loi littoral.

Le commissaire enquêteur écrivait que :

« Kerascoet : à l'exception du cœur du village classé Uha, le reste du secteur devrait être classé en « N » pour prévenir les risques d'une urbanisation dans les années à venir, permise par son classement Uhb.

« Troaon : A l'exception du coeur du village. : le reste du secteur devrait être classé en « N » pour prévenir les risques d'une urbanisation dans les années à venir, permise par son classement Uhb.

[...]

A l'Est de ce secteur le projet de classement de plusieurs parcelles en 1AUh paraît très important en surface constructible. Le respect des mesures applicables à l'assainissement des eaux usées posera des problèmes de raccordement, voir irréalisable pour une majeure partie de la surface envisagée urbanisable. D'autre part demeure l'interrogation de la réalité du classement de ce secteur en « village ». » (page 11)

Puis en page 14 ;

« L'autorité administrative estime que la densité significative des constructions se limiterait à sa partie la plus ancienne, mais que le reste de l'urbanisation qui s'est développée est constitutif d'un tissu bien plus lâche. Que la qualification de « village » ne semble pas répondre aux critères fixés. Que s'il n'y a pas de définition de notion du « village », celui-ci s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important, pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante, par le fait d'accueillir encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité ou services publics, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

L'architecte des bâtiments de France a qualifié cette entité de « hameau » dans son avis du 5 février 2015. »

et enfin, en page 15 que :

« Le commissaire enquêteur maintien que l'ensemble du secteur de Kerascoët classé en Uhb devrait être classé en « N » afin d'éviter à terme une urbanisation non indispensable à la croissance démographique de la commune de L'Hôpital-Camfrout telle qu'envisagée dans le projet. »

L'architecte des bâtiments de France écrit que :

« Comme de l'avais indiqué dans mon avis sur le PADD daté du 5 janvier 2015, et dans le cadre de la réunion des personnes publiques associées en décembre 2016, je pense que le développement urbain des hameaux littoraux de Traon et de Kerascoet ne semble pas opportun. [...] Cette

urbanisation entraînera une dégradation des paysages de la rade de Brest et accentuera l'étalement urbain de la commune. »

Et la DDTM que :

« Concernant les secteurs de Troaon et Kerascoet, le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Brest approuvé en 2011 qualifiait de village l'ensemble formé de ces deux secteurs.

Au projet de PLU arrêté, l'existence d'une coupure d'urbanisation est reconnue entre ces deux secteurs qui se voient, chacun caractérisé de villages.

*Cette qualification de ces deux secteurs de villages au sens de la loi littoral (où la densité significative des constructions se limite à leur partie la plus ancienne, l'urbanisation s'y étant développée plus récemment étant constitutive d'un tissu bien plus lâche) **ne peut être retenue**. En outre, leur développement urbain ne semble pas opportun car il entraînera une dégradation des paysages de la rade de Brest et accentuera l'étalement urbain du territoire de l'Hôpital-Camfrout. L'urbanisation s'y est déjà très fortement développée sur les hauteurs impactant de fait la qualité des paysages de ces secteurs situés dans les espaces proches du rivage.*

Ainsi, l'extension située à l'Est de Kerascoet ne peut être considérée comme étant réalisée en continuité d'une agglomération ou d'un village. Il en est de même des 2 zones 1 Auh situées au nord-ouest de Kerascoet. »

Ces positions sont confirmées par les photographies aériennes de ces deux espaces, qui laissent apparaître des secteurs qui sont peu denses.

Troaon :



Kerascoet :



En conclusion, je pense que ces deux secteurs ne devraient pas être considérés comme des villages.

Le 3/07/2018
Romain Ecorchard

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a long horizontal stroke.